



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SPA/73/2023-194 DU 5 JUIN 2023
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU «75^{ème} CRITERIUM DU DAUPHINE»
LES 9, 10 ET 11 JUIN 2023**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R411-30 et R414-3-1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-11, A 331-2 à A 331-5 et A 331-37 à R 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté temporaire du 24 mai 2023 du Conseil départemental portant réglementation de la circulation ;

VU la demande présentée par la société Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisée à organiser les étapes n°6, 7 et 8 du 75^{ème} Critérium du Dauphiné qui traverseront le territoire du département de la Savoie les 9, 10 et 11 juin 2023 ;

VU l'engagement de la société « Amaury Sport Organisation » de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

VU la réunion de présentation des itinéraires organisée le 18 avril 2023 par la préfecture de la Savoie ;

VU les avis et les arrêtés émis par les maires des communes traversées ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, du directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, du président du conseil départemental de la Savoie (direction des routes départementales), du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service départemental jeunesse, engagement, sports), du directeur de la direction interdépartementale des routes centre-est, du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'épreuve sportive dénommée « 75^{ème} Critérium du Dauphiné », empruntera les routes du département de la Savoie :

- le vendredi 9 juin 2023 (6^{ème} étape) : Nantua > Crest-Voland
- le samedi 10 juin 2023 (7^{ème} étape) : Porte-de-Savoie > Col de la Croix de Fer – Saint-Sorlin-d'Arves
- le dimanche 11 juin 2023 (8^{ème} étape) : Le Pont-de-Claix > Grenoble Alpes Métropole

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation pendant le passage de la course entre la voiture d'ouverture et la voiture « fin de course » matérialisant la bulle, excluant les usagers de la route sur les routes départementales hors agglomération pour une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes selon les itinéraires-horaires annexés au présent arrêté.

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Vendredi 9 juin 2023 – étape 6 - Nantua > Crest-Voland

Le régime des priorités est temporairement modifié. La circulation sera interrompue dans les deux sens pendant le passage de la course entre la voiture ouvreuse et la voiture « fin de course » qui matérialisent la bulle de circulation exclusive aux participants de l'étape n°6 Nantua > Crest-Voland.

Samedi 10 juin 2023 – étape 7 - Porte-de-Savoie > Col de la Croix de Fer – Saint Sorlin

Le régime des priorités est temporairement modifié. La circulation sera interrompue dans les deux sens pendant le passage de la course entre la voiture ouvreuse et la voiture « fin de course » qui matérialisent la bulle de circulation exclusive aux participants de l'étape n°7 Porte-de-Savoie > Col de la Croix de Fer - Saint-Sorlin-d'Arves.

La circulation sera interdite sur la RD926 du PR3+0540 au PR10+0870 du carrefour du Col du Glandon (D926/D927) pour le haut au niveau de l'Auberge des Turins (à Saint-Sorlin-d'Arves) de 06h30 à 18h00.

Dans le sens de circulation France - Italie; la bretelle de sortie de l'autoroute du diffuseur autoroutier n°27 de l'A43 (Hermillon-Saint-Jean-de-Maurienne) située sur la commune de La Tour-en-Maurienne, est interdite à tous les véhicules à compter de 12h45.

La réouverture de cette bretelle pourra être effectuée aux alentours de 14h00, après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course.

Une déviation sera mise en place par l'organisateur pour les automobilistes qui circulent dans le sens sud – nord sur la D1006 et qui arriveront dans le sens opposé à la progression de la course lorsque cette dernière utilisera cet axe.

Pour les véhicules qui arrivent de Haute-Maurienne, la RD 1006 sera coupée au niveau de la sortie Saint-Jean-de-Maurienne – Hermillon entre 12h30 et 14h00 et une déviation (direction Pontamaffrey) sera mise en place jusqu'au rond-point de la Madeleine à Saint-Avre pour les véhicules de moins de 19 tonnes. Les véhicules de plus de 19 tonnes devront poursuivre sur l'autoroute (entrée à Hermillon) ou stationner sur des aires prévus à cet effet dans l'attente du passage de la course.

De 6h à 18h, la fermeture du col de la Croix de Fer sera matérialisée par barriérages à l'intersection avec l'accès au col du Glandon (D926 – D927) ainsi qu'au pied de la montée du col de la Croix de Fer (au niveau des conteneurs à déchets semi-enterrés D926 – chemin des fermes). Les gendarmes filtreront les passages jusqu'au milieu de matinée puis le col sera fermé à tout trafic.

Sur le secteur d'Albertville, les bretelles ci-dessous impactant la circulation sur la RN 90 seront temporairement fermées :

- La bretelle de sortie de l'échangeur n°29 « La Sagam » sur la RN90, dans le sens de circulation Albertville - Moûtiers, entre 10h50 et 11h30.
- Les bretelles de sortie de l'échangeur n°30 « La Pierre du Roy », dans le sens de circulation Albertville - Moûtiers, et dans le sens Moûtiers - Albertville, entre 10h50 et 11h30.
- La bretelle de sortie de l'échangeur n°32 « Tour » sur la RN90, dans le sens de circulation Moûtiers - Albertville, de 11h00 à 11h45.

- La bretelle de sortie de l'échangeur n°33 « La Bathie », dans le sens de circulation Moûtiers - Albertville, de 11h00 à 11h45.
- La bretelle de sortie de l'échangeur n°34 « Langon », dans le sens de circulation Moûtiers - Albertville, de 11h00 à 11h45.
- La bretelle de sortie de l'échangeur n°35 « Cevins », dans le sens de circulation Moûtiers - Albertville, de 11h00 à 11h45.

Le rond-point du Champ de Mars sera fermé par des barrières pour empêcher les véhicules venant d'Albertville centre ou de l'avenue du Champ de Mars d'en faire le tour. Ces véhicules pourront continuer sur l'avenue des Chasseurs Alpains en direction du rond-point de la Pierre du Roy. La RD 1212 dite « voie sur berge » sera fermée au niveau du rond-point d'Ugine et aucun véhicule n'arrivera par cette voie.

Au carrefour Avenue Jean Jaurès – Avenue des Chasseurs Alpains, des barrières seront positionnées pour empêcher les véhicules d'accéder au Pont Mirantin qui sera fermé à la circulation. Les véhicules pourront continuer sur l'avenue des Chasseurs Alpains en direction du champ de Mars.

Dimanche 11 juin 2023 – étape 8 - Le Pont-de-Claix > Grenoble Alpes Métropole

Le régime des priorités est temporairement modifié. La circulation sera interrompue dans les deux sens pendant le passage de la course entre la voiture ouvreuse et la voiture « fin de course » qui matérialisent la bulle de circulation exclusive aux participants de l'étape n°8 Pont-de-Claix > La Bastille - Grenoble-Alpes-Métropole.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des forces de l'ordre, suivant la configuration des événements.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que le stockage des véhicules (en sens inverse de la course) pour les nécessités du passage des coureurs se fasse dans des zones sécurisées qui n'engendrent pas de remontée de file dans des zones dangereuses du fait de la présence de risque naturel ou d'absence de visibilité. Une voiture ou des motocyclistes « pilotes » informeront les usagers arrivant en sens inverse.

La manifestation est placée sous convention avec les forces de l'ordre. Un dispositif spécifique sera mis en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les horaires sont donnés à titre indicatif.

ARTICLE 2 - La circulation sur les voies empruntées par la course est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisateur.

Le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par les concurrents.

La durée des neutralisations restera toutefois à la diligence des forces de l'ordre qui pourront, en cas de nécessité, soit avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de

circulation dans le but de réduire la gêne occasionnée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, soit interrompre d'initiative ou sur ordre de l'autorité administrative, le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, dans les conditions prévues par les arrêtés du président du conseil départemental et des maires des communes traversées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que sur les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 4 - L'information du public sera opérée le plus largement possible, à travers différents canaux : panneaux fixes, panneaux à messages variables, site Internet « savoie-route.fr », articles et diffusions dans la presse locale.

L'organisateur prendra à sa charge la pose des panneaux fixes informant les usagers des restrictions de circulation et de stationnement sur la voirie départementale.

ARTICLE 5 - Toute vente ambulante d'alcool, de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par la course, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante d'alcool, de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage de la course, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 6 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles de la course peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 7 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - le sous-préfet d'Albertville, le président du conseil départemental de la Savoie (DRD), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur interdépartemental des routes (DIR) Centre-Est, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires de la Savoie et les maires des communes traversées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

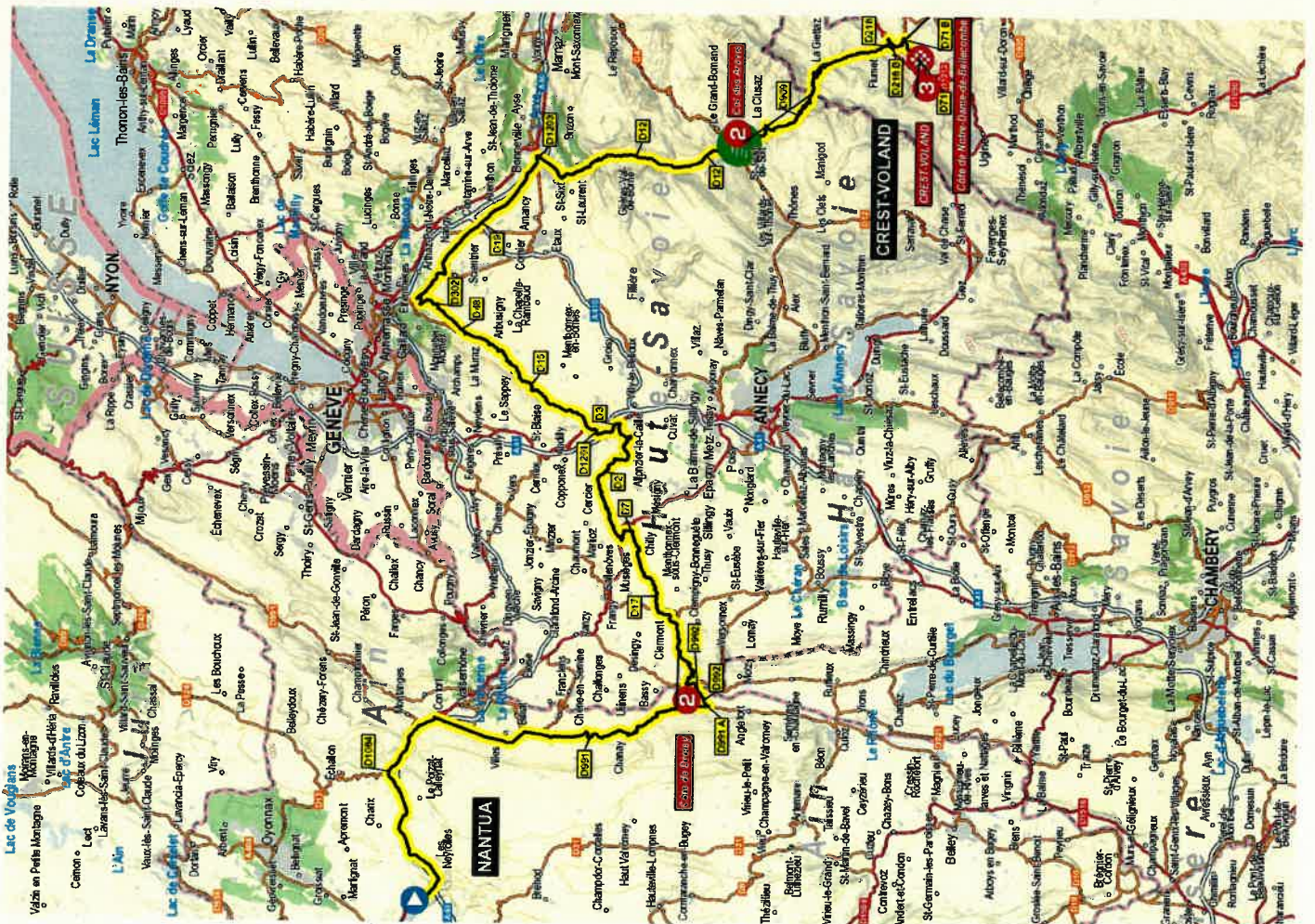
Le Préfet,

François RAVIER



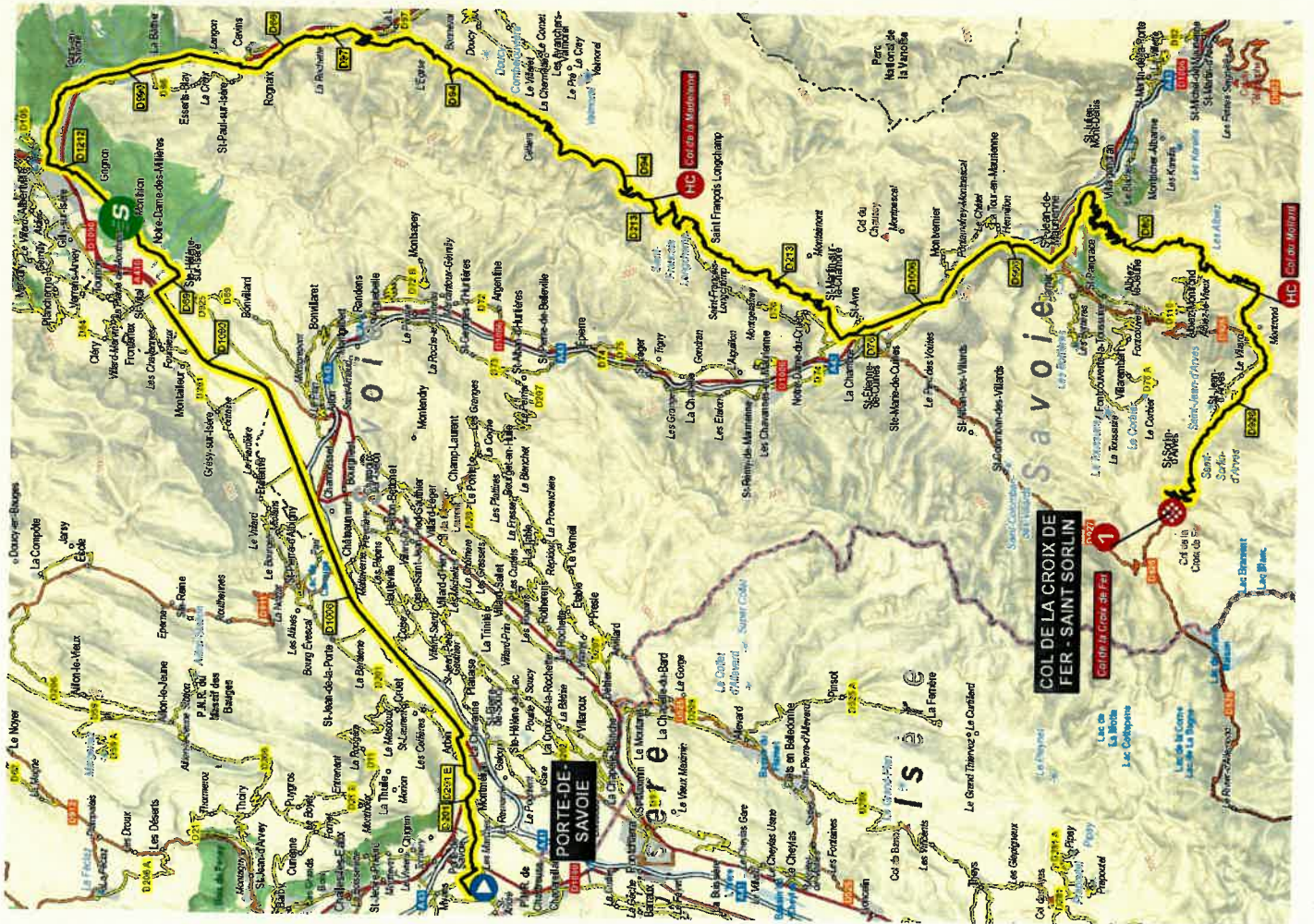
Etape n° 6 du vendredi 9 juin 2023

Nantua -> Crest-Voland



Etape n° 7 du samedi 10 juin 2023

Porte-de-Savoie > Col de la Croix-de-Fer - Saint-Sorlin



Elope n° 8 du dimanche 11 juin 2023
Le Pont-de-Cloux > La Bastille - Grenoble Alpes
Métropole

